

**Echange de lettres  
entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le CPT  
concernant le contrôle des conditions de détention et du traitement  
de certaines personnes condamnées par le Tribunal**

**(traduction)**



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

**Madame Silvia CASALE**  
**Présidente du CPT**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 Strasbourg Cedex**

7 novembre 2000

Madame,

J'ai le plaisir de faire référence aux entretiens entre les Nations Unies, par l'entremise du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie ("Tribunal International") et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ("CPT") concernant le contrôle des conditions de détention et du traitement de certaines personnes condamnées par le Tribunal International ("Personnes condamnées").

Je confirme, au nom du Tribunal International, l'arrangement suivant :

Le CPT convient, sous réserve des termes de cette lettre et de votre réponse ("Echange de lettres"), d'assister le Tribunal International dans le contrôle des conditions de détention et du traitement de certaines Personnes condamnées exécutant leurs peines sur le territoire des Parties ("Parties à la Convention") à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ("Convention"). Il est entendu qu'un tel contrôle sera effectué sur la base de l'article 2 de la Convention, en vertu duquel les Parties à la Convention autorisent la visite de tout lieu relevant de leur juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

**(a) But et nature de l'échange de lettres**

Cet Échange de lettres réglera les questions relevant du contrôle par le CPT des conditions de détention et du traitement de certaines des Personnes condamnées qui exécutent leurs peines sur le territoire des Parties à la Convention, ainsi que les questions qui en découlent.

**(b) Procédure**

- (1) Les Nations Unies, par l'entremise du Tribunal International, visent à conclure des accords avec des États sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal International ("Accords sur l'exécution des peines"). En vertu de certains de ces Accords sur l'exécution des peines, le CPT sera, sous réserve de son accord écrit, désigné ou chargé de contrôler les conditions de détention et le traitement des Personnes condamnées. Dans de tels cas, le CPT contrôlera les conditions de détention et le traitement des Personnes condamnées.
- (2) Pour chaque Personne condamnée, telle que stipulée au paragraphe (b)(1), le Tribunal International fournira au CPT les informations suivantes :
  - (a) une copie du jugement pertinent ;
  - (b) l'adresse et les points de contacts de la prison où la peine doit être exécutée ;
  - (c) la date du transfert de la Personne condamnée à la prison ;
  - (d) lorsque cela s'avère approprié, d'autres informations pertinentes.

**(c) Contrôle des conditions de détention et du traitement**

- (1) Le contrôle des conditions de détention et du traitement des Personnes condamnées sera effectué par le CPT par le biais de visites, tel que prévu à l'article 7 de la Convention.
- (2) Le choix des dates et de la fréquence des visites sera déterminé par le CPT. Le CPT effectuera en principe au moins une visite par an dans chaque prison hébergeant des Personnes condamnées.
- (3) Le contrôle des conditions de détention et du traitement des Personnes condamnées se prolongera jusqu'au moment où le CPT a été informé par le Tribunal International que la peine d'emprisonnement a été exécutée ou qu'il y a été mis fin, ou jusqu'au moment où il sera mis fin à cet Echange de lettres en vertu du paragraphe (g).

**(d) Rapports**

- (1) Le CPT élaborera un rapport sur les constatations faites lors de chaque visite ("Rapport"), tel que prévu à l'article 10 de la Convention. A cet égard, il est convenu que le Tribunal International a un intérêt particulier dans les conditions de détention et du traitement des Personnes condamnées.
- (2) Le CPT prend acte que chaque rapport, tel que stipulé au paragraphe (d)(1), sera transmis au Tribunal International par la Partie à la Convention, selon l'Accord sur l'exécution des peines pertinent.

**(e) Confidentialité**

Le CPT traitera toutes les informations qu'il recevra du Tribunal International concernant l'exécution d'une peine d'emprisonnement avec la plus haute confidentialité.

**(f) Coûts**

Le Tribunal International supportera tous les coûts et frais raisonnables liés à l'envoi de délégations pour effectuer des visites, tel que prévu dans cet Échange de lettres. L'importance des délégations et la durée des visites seront conformes aux usages habituels du CPT.

**(g) Résiliation de l'Échange de lettres**

Cet Échange de lettres restera en vigueur à moins qu'il ne soit révoqué par écrit avec un préavis de trois mois, soit par le Tribunal International, soit par le CPT, étant entendu que dans le cas où le CPT aurait entrepris de contrôler des Personnes condamnées en vertu de cet Échange de lettres, une telle révocation prendra effet, à l'égard de telles Personnes condamnées, au premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 12 mois après la date à laquelle la révocation a été notifiée par écrit.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me confirmer par retour du courrier que ce qui précède reflète les vues du CPT.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh  
Greffier

2000



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 novembre 2000

Madame de Sampayo Garrido-Nijgh,

Nous vous remercions de votre lettre du 7 novembre 2000 et avons le plaisir de vous confirmer que, sous réserve des termes de cette lettre, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est prêt à assister le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (Tribunal International) dans le contrôle des conditions prévalant dans les prisons où des personnes condamnées par le Tribunal International exécutent leurs peines.

Le CPT espère vivement continuer son étroite collaboration avec le Tribunal International dans la mise en œuvre de cet Échange de lettres.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre haute considération.

Silvia CASALE  
Présidente du CPT

Walter SCHWIMMER  
Secrétaire Général du  
Conseil de l'Europe

**Madame Dorothee DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH**  
**Greffier**  
**Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**  
**PO Box 13888**  
**2501 EW LA HAYE**  
**Pays-Bas**